

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°294 du 22 mars 2023

- Arrêté n° 2668 du 22/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Puntous
- Arrêté n° 2669 du 22/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 2670 du 22/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire des communes de Bours, Aurensan et Orleix
- Arrêté n° 2671 du 17/02/2023 DRH Nomination stagiaire suite à concours - Mme Maud Pavan
- Arrêté n° 2672 du 20/03/2023 DGS Arrêté portant nomination des porteurs de carte Achats, pour le service Communication opérationnelle et gestion administrative/ Direction de la Communication - Mme Camille SAUTON

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2668

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.40

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 21 mars 2023,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 17 mars 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau basse tension sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de renforcement du réseau basse tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 17+245 au PR 18+106, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

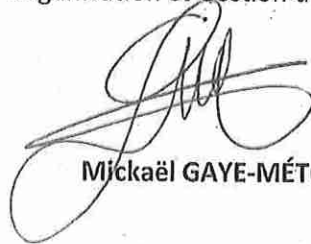
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **22 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2669

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.92

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 24/2023.21 du 17 mars 2023,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 21 mars 2023,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 28 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages pour l'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 24/2023.21 DU 17 MARS 2023

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages pour l'enfouissement de la ligne RTE, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 49+440 au PR 50+300 sur le territoire de la commune de ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

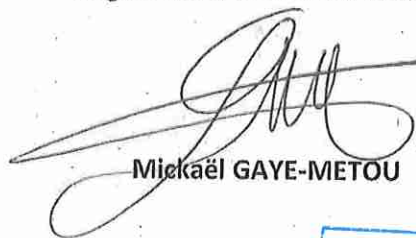
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

22 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2670

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.42

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire des communes de BOURS, AURENSAN et ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 11/2023.42 du 10 mars 2023,
- VU l'avis de la DIRSO demandé le 9 mars 2023,
- VU la demande du Parc Routier Départementale en date du 8 mars 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élargissement de la chaussée sur la route départementale n°93, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°11/2023.42 du 10 mars 2023

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°93, du Point de Repère (PR) 20+376 au PR 21+111, sur le territoire des communes de BOURS, AURENSAN et ORLEIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 14 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°27, 8, RN21 sur le territoire des communes de AURENSAN, TOSTAT, CHIS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURS, AURENSAN et ORLEIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **22 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOURS, AURENSAN et ORLEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Messieurs les Maires de TOSTAT, CHIS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

2671

OBJET : Nomination stagiaire suite à concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 327-1 et suivants,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;
Vu la délibération du 11 octobre 2019 modifiée portant création du tableau des emplois,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 portant révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du Département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées n° V065221100864418001 du 30 novembre 2022 ;
Vu l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial socio-éducatif, spécialité assistant de service social – établie par le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne du 1^{er} décembre 2022 avec effet au 8 décembre 2022,
Considérant que l'agent a effectué des services antérieurs à sa stagiairisation qu'il convient de prendre en compte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1^{er} février 2023, Mme Maud PAVAN, matricule 5359, est nommée assistant territorial socio-éducatif stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services dans le public, effectués antérieurement à la nomination, Madame Maud PAVAN est nommée au 2^{ème} échelon de son grade (IB 461- IM 404) avec 1 an 3 mois et 18 jours d'ancienneté conservée.

ARTICLE 2. Mme Maud PAVAN est affectée sur le poste 10043 à la Direction de la Solidarité Départementale, Direction des territoires et de l'insertion, Maison départementale de solidarité de l'agglomération tarbaise, site de Saint-Exupéry. Sa résidence administrative est fixée à Tarbes.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230217-VF2023028-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Maupant – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'agent bénéficie du régime indemnitaire susvisé tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8 M. Le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 17 février 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Pascal SAUREL

PAVAN Maud

Notifié le : 02/03/2023





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230217-VF2023028-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2672

OBJET : Arrêté n°

Portant nomination des porteurs de carte Achats, pour le service Communication opérationnelle et gestion administrative / Direction de la Communication

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achats, il est nécessaire que d'une part soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achats, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte soient définis.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Madame Camille SAUTON, Cheffe du service Communication opérationnelle et gestion administrative est détentrice de la carte d'achats émise par la Caisse d'Epargne jusqu'à la fin du contrat liant le Département à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2. Il pourra être fait usage de cette carte pour le compte du Département exclusivement pour l'achat de produits auprès de gestionnaires de réseaux sociaux, dans la limite des accréditations fixées.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié au sur le site du Département des Hautes-Pyrénées.

Notifié le : 21/03/23

Pour le Président et par délégation,
la cheffe du service communication
opérationnelle et gestion administrative

Camille SAUTON

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 20/03/2023 09:20:08

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances

Jean MUR

